

TABLEAU DES CONGES MALADIE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX ET SAISINES DU CONSEIL MEDICAL

	STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL (≥ 28h/semaine)	TITULAIRE IRCANTEC (moins de 28h/semaine)	CONTRACTUEL IRCANTEC												
CMO	12 mois (3 mois 90% du traitement + 9 mois demi traitement (½ T)) Visite de contrôle par médecin agréé possible à tout moment si arrêt > 6 mois → visite de contrôle obligatoire demandée par l'employeur à un médecin agréé (plus de saisine du CMD) Mais si après contrôle contestation des conclusions du médecin agréé (par l'agent ou l'employeur) → saisine du CMD			Congé de maladie ordinaire rémunéré : pas d'avis du CMD <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Durée service</th> <th>90% traitement</th> <th>Demi-traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>>4 mois</td> <td>1 mois</td> <td>1 mois</td> </tr> <tr> <td>>2 ans</td> <td>2 mois</td> <td>2 mois</td> </tr> <tr> <td>>3 ans</td> <td>3 mois</td> <td>3 mois</td> </tr> </tbody> </table>	Durée service	90% traitement	Demi-traitement	>4 mois	1 mois	1 mois	>2 ans	2 mois	2 mois	>3 ans	3 mois	3 mois
Durée service	90% traitement	Demi-traitement														
>4 mois	1 mois	1 mois														
>2 ans	2 mois	2 mois														
>3 ans	3 mois	3 mois														
REPRISE DU TRAVAIL	Si arrêt continu en maladie ordinaire (CMO) > 12 mois → Avis du CMD obligatoire Au cours d'un CMO < 12 mois → Certificat médical d'aptitude à la reprise Pendant une période de CLM/CLD → Certificat médical d'aptitude à la reprise + Avis du CMD obligatoire si l'agent exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (attente de décret)			Avis du CMD seulement à l'issue (3 ans) d'un congé de grave maladie												
A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) → Avis du CMD obligatoire Après un CONGE SANS TRAITEMENT pour raison médicale → Avis du CMD obligatoire	A l'issue d'un CLM (3 ans) /CLD (5 ans) → Avis du CMD obligatoire	A l'issue d'un CGM (3 ans) → Avis du CMD obligatoire														
TPT Octroi & renouvellements	Agent en activité ou après CMO Certificat médical médecin + Avis du médecin agréé (si prolongation >3 mois)															
Octroi CLM et CGM Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 1 et 3	Agent en activité ou après CMO Octroyé par la CPAM			Agent en activité ou après CMO Octroyé par la CPAM												
	après 3 ans CLM ou 5 ans CLD Avis du CMD pour reprise Renouvellements médecin agréé 12 mois maxi			+ après 3 ans CGM Avis du CMD pour reprise Renouvellements médecin agréé 12 mois maxi												
	OUI → CLM 1 an à PT + 2 ans à ½ T Avis du CMD			OUI → CGM 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T Avis du CMD												
	OUI → CGM mais après 3 ans d'ancienneté (même employeur) 3 ans : 1 an PT + 2 ans ½ T Avis du CMD			Mais : Avis du CMD pour aptitude à la reprise à l'issue d'un CGM (3 ans) seulement												

	STAGIAIRE CNRACL	TITULAIRE CNRACL (≥ 28h/semaine)	TITULAIRE IRCANTEC (moins de 28h/semaine)	CONTRACTUEL IRCANTEC
Octroi CLD Liste des maladies : arrêté du 14/03/1986 art. 2	OUI 3 ans à PT + 2 ans à ½ T Avis du CMD		NON	NON
Renouvellement en cours de CLM/CGM/CLD	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat médical indiquant la prolongation avec durée d'une période de 3 à 6 mois (pas de saisine du CMD) avant passage à demi traitement • A l'épuisement de la période rémunérée à plein traitement et jusqu'à épuisement des droits → Avis du CMD • Visite de contrôle au moins 1 fois par an, demandée par l'employeur à un médecin agréé • Si contestation des conclusions du médecin agréé concernant ce contrôle → Avis du CMD 			
DO Octroi, prolongation et reprise	NON	OUI Avis du CMD 1 an renouvelable 2 fois (+ 1 si le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou faire l'objet d'un reclassement avant l'expiration d'une nouvelle année). Art. 19 décret 86-68)		NON
CONGE SANS TRAITEMENT	OUI Avis du CMD 1 an renouvelable 1 fois (+ 1 fois exceptionnellement) le fonctionnaire territorial stagiaire qui, à l'expiration de la deuxième année de congé sans traitement, doit normalement être apte à reprendre ses fonctions avant un an peut voir son congé renouvelé une deuxième fois sans que cette nouvelle prolongation puisse excéder un an Art 10 décret 92-1194	NON		OUI mais pas d'avis du CMD 1 an (+ 6 mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire) Art 13 décret 88-145
RI	NON Mais possibilité de pension d'invalidité calculée selon les règles du régime général de sécurité sociale et du décret n°77-812 du 13 juillet 1977	OUI Avis du CMD formation plénière	NON	Mais possibilité de pension d'invalidité auprès de la sécurité sociale
LICENCIEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE	OUI	OUI si Retraite pour invalidité impossible	OUI après avis du CMD	OUI après avis du médecin agréé (l'avis du conseil médical n'est utile que si l'avis du médecin agréé est contesté sauf CGM)
MALADIE PRO/ ACCIDENT SERVICE OU TRAJET	Conseil médical formation plénière		SECURITE SOCIALE	

CMO : congé de maladie ordinaire
CLM : congé de longue maladie
CLD : congé de longue durée
CMD : Conseil médical départemental

TPT : Temps partiel thérapeutique
DO : Disponibilité d'Office
RI : Retraite pour invalidité

Pour les agents non-titulaires et titulaires IRCANTEC, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur et la protection sociale relève du domaine de la sécurité sociale tant pour les prestations en nature (remboursement des soins, médicaments...) que pour les prestations en espèce.

Pour les agents titulaires et stagiaires CNRACL, la protection statutaire relève du domaine de l'employeur, de même que la protection sociale relative aux prestations en espèce (indemnisation pendant les arrêts de travail)